



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2022-07

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-06-10-00001 - Arrêté n° 2022-910300045-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2537 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE MEDICALE JARDINS DE BRUNOY (4 pages)

Page 4

IDF-2022-06-10-00114 - Arrêté n° 2022-910300300-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2545 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES (4 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé / Pôle Démocratie Sanitaire- gestion des instances de la démocratie sanitaire

IDF-2022-06-29-00006 - Arrêté n° 58/2022 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)

Page 14

IDF-2022-06-29-00005 - Arrêté n°57/2022 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)

Page 16

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /

IDF-2022-05-21-00001 - ARRÊTÉ N° DOS-2022/77-10/ARS relatif à la modification de l'arrêté n° ARS 77-25/ARS/ODS/2019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages)

Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2022-06-14-00024 - Arrêté portant agrément de l'association Relais Accueil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)

Page 22

IDF-2022-06-14-00023 - Arrêté portant agrément de l'association RELAIS ACCUEIL au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / BCJC

IDF-2022-07-01-00011 - Arrêté n° DRIEAT-IdF-2022-0652 du 1er juillet 2022 portant approbation du dossier de sécurité et des règlements de sécurité de l'exploitation (volets gestionnaire d'infrastructures, exploitant et gestion opérationnelle des circulations et de la maintenance des stations RFN) de la ligne T13 phase 1 reliant les gares de Saint-Cyr RER et Saint-Germain-en Laye RER du réseau de tramways d'Île-de-France et autorisation de la mise en service du tramway phase 1 (5 pages)

Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / département réglementation des transports routiers

IDF-2022-04-12-00013 - Décision agrément modificatif du centre de formation CAB FORMATION (3 pages)

Page 36

IDF-2022-04-11-00016 - Décision d'agrément modificatif centre de formation BLANCAHRD (3 pages)

Page 40

IDF-2022-06-30-00009 - Décision d'agrément modificatif centre de formation P.F.P. (3 pages)

Page 44

IDF-2022-06-30-00011 - Décision de renouvellement agrément AFTRAL pour organiser les formations et examens de capacité professionnelle de transport léger M et V (3 pages)

Page 48

IDF-2022-06-30-00008 - Décision de renouvellement d'agrément du centre de formation SAS 8-C pour organiser les formations et examens de capacité professionnelle de transport léger marchandise et voyageur (3 pages)

Page 52

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2022-07-04-00002 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? accordant à IVRY ÎLOT 9?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 56

IDF-2022-07-04-00003 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? modifiant l'agrément accordé à SCI JOHN ?? au titre de l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 59

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2022-06-30-00010 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Gagny (93) au titre des compétences "Service extérieur des Pompes Funèbres" et "Crématorium et sites cinéraires" (4 pages)

Page 62

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00001

Arrêté n° 2022-910300045-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-2537 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine et des forfaits annuels
au titre de l'année 2022
CLINIQUE MEDICALE
JARDINS DE BRUNOY

Arrêté n° 2022-910300045-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2537 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE JARDINS DE BRUNOY
38 RTE DE BRIE
91114 BRUNOY
FINESS ET - 910300045
Code interne - 0005576

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **339 793.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 543.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **336 250.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **865 939.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **65 449.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 271 181.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **339 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 316.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **865 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 161.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **65 449.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 454.08 euros**.

Soit un total de **105 931.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00114

Arrêté n° 2022-910300300-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2545 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine et des forfaits annuels
au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE DU VAL
D'YERRES

Arrêté n° 2022-910300300-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2545 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DU VAL D YERRES
31 AV DE L ABBAYE
91691 YERRES
FINESS ET - 910300300
Code interne - 0006149

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 858.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **25 116.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **742.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **958 857.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **24 315.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **133 592.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 142 622.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **25 858.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 154.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **958 857.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 904.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **133 592.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 132.67 euros**.

Soit un total de **93 192.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-29-00006

Arrêté n° 58/2022 portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°58/2022

Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 24 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1er : L'association de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés d'Ile-de-France, située à l'Hôpital Broussais 75014 Paris, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 29 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-29-00005

Arrêté n°57/2022 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°57/2022

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;

VU l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 24 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1er : L'association « Signes et paroles », située 22 rue Louis BOUGARD 77100 Meaux, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 29 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2022-05-21-00001

ARRÊTÉ N° DOS-2022/77-10/ARS
relatif à la modification de l'arrêté n° ARS
77-25/ARS/ODS/2019 portant autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical pour un site de rattachement d'une
structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2022/77-10/ARS

relatif à la modification de l'arrêté n° ARS 77-25/ARS/ODS/2019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté ARS 77-25/ARS/ODF/2019 en date du 17 octobre 2019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 4, Rue Henri Becquerel à MITRY MORY (77290) de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL dont le siège social est situé au Centre d'activité Euro 2000 - 12, Avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-032 en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame MARIE Hélène, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation reçue complète le 22 janvier 2022 présentée par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL pour le site de rattachement susvisé ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 17 mai 2022 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable pour le site de stockage et l'avis défavorable pour l'extension de l'aire géographique du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à solliciter l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans deux départements supplémentaires, à savoir l'Aisne (02) et l'Oise (60), ainsi que l'adjonction d'un site annexe de stockage sur la commune de Pissy-Pôville (76360) et qui sera rattaché au site de Mitry-Mory ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL suite au rapport unique d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- à recruter un pharmacien adjoint à 0,25 ETP minimum et qui sera présent sur le site de Mitry-Mory ;
- à ce que le site de stockage annexe ne desserve que l'aire géographique autorisée ;
- à veiller à la conformité du local de stockage annexe aux BPDOUM ;
- à assurer le stockage des dispositifs médicaux d'oxygénothérapie dans des conditions appropriées et le stockage de l'oxygène médicinal conformément aux BPDOUM ;
- au respect des règles de sécurité.

ARRÊTE

L'arrêté n° ARS 77-54/ARS/APS-PH-LAM/2016 en date du 17 novembre 2016 modifié par l'arrêté n° ARS 77-25/ARS/ODS/2019 en date du 17 octobre 2019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 4, rue Henri Becquerel à MITRY MORY (77290) de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL est ainsi modifié :

ARTICLE 1^{er} : L'aire géographique desservie par le site de rattachement concernera 4 régions administratives différentes et les 15 départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val D'Oise (95),
- Normandie : Eure (27), Seine-Maritime (76) ;
- Grand Est : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51) ;
- **Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60).**

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 2^e : Le site de rattachement est autorisé à détenir le site de stockage annexe situé au :

**24, Rue du Commerce
ZAC du Malzaize
76360 - PISSY POVILLE**

Les opérations qui y seront réalisées sont le stockage de l'oxygène médicinal gazeux et les dispositifs médicaux d'oxygénothérapie (concentrateurs fixes et mobiles).

ARTICLE 3^e : Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 4^e : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale d'Île-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5^e : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 6^e : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 7^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à

compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le 21 mai 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,

La Directrice de la Délégation
départementale de Seine-et-Marne,

Hélène MARIE
SIGNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-06-14-00024

Arrêté portant agrément de l'association Relais
Accueil au titre de l'ingénierie sociale, financière
et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association RELAIS ACCUEIL
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **RELAIS ACCUEIL** le 31 mars 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), et – d) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **RELAIS ACCUEIL** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **RELAIS ACCUEIL** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), et -d) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

L'association **RELAIS ACCUEIL** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4

L'association **RELAIS ACCUEIL** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de

Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris, le 14 juin 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-06-14-00023

Arrêté portant agrément de l'association RELAIS
ACCUEIL au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association RELAIS ACCUEIL
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **RELAIS ACCUEIL** le 31 mars 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a, et c) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des*

personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **RELAIS ACCUEIL** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **RELAIS ACCUEIL** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a, et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

Article 2

L'association **RELAIS ACCUEIL** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **RELAIS ACCUEIL** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris, le 14 juin 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement
SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-07-01-00011

Arrêté n° DRIEAT-IdF-2022-0652 du 1er juillet
2022 portant approbation du dossier de sécurité
et des règlements de sécurité de l'exploitation
(volets gestionnaire d'infrastructures, exploitant
et gestion opérationnelle des circulations et de la
maintenance des stations RFN) de la ligne T13
phase 1 reliant les gares de Saint-Cyr RER et
Saint-Germain-en Laye RER du réseau de
tramways d'Île-de-France et autorisation de la
mise en service du tramway phase 1



**Arrêté DRIEAT IdF n°2022-0652
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

portant approbation du dossier de sécurité et des règlements de sécurité de l'exploitation (volets gestionnaire d'infrastructures, exploitant et gestion opérationnelle des circulations et de la maintenance des stations RFN) de la ligne T13 phase 1 reliant les gares de Saint-Cyr RER et Saint-Germain-en Laye RER du réseau de tramways d'Île-de-France et autorisation de la mise en service du tramway phase 1

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 relatif à la sécurité des transports guidés ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 15 février 2022 adressé au préfet de la région d'Île-de-France et sollicitant son avis sur le dossier de sécurité relatif à la ligne de tramway T13 phase 1 reliant les gares Saint-Cyr RER et Saint-Germain-en-Laye RER et son autorisation de mise en service commercial ;
- Vu le dossier de sécurité volet urbain de la ligne T13 phase 1 dans sa version C du 17 janvier 2022, le dossier de sécurité volet interfaces de la ligne T13 phase 1 dans sa version C du 11 janvier 2022, le dossier de sécurité volet RFN de la ligne T13 phase 1 dans sa version C du 8 février 2022, le dossier de sécurité volet matériel roulant de la ligne T13 phase 1 dans sa version 1.1 du 20 octobre 2021, transmis par le courrier susvisé du 15 février 2022 et leurs compléments transmis par courriers d'Île-de-France Mobilités du 11 mai 2022, du 10 juin 2022 et du 21 juin 2022 ;
- Vu les règlements de sécurité de l'exploitation (RSE), volet Gestionnaire d'infrastructures (GI) de la ligne T13 phase 1 dans sa version 3 du 29 octobre 2021, volet exploitant de la ligne T13 phase 1 dans sa version 1 du 25 mars 2022, volet gestion opérationnelle des circulations (GOC) et de la maintenance des stations RFN de la ligne T13 phase 1 dans sa version 1.4 du 18 février 2022 ;

- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) dans sa version 1 du 17 novembre 2021 ;
- Vu le rapport de sécurité volet RFN de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 2 du 20 juin 2022, le rapport de sécurité volets urbain et interfaces de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 2 du 21 juin 2022, le rapport de sécurité volet MR de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 2 du 17 juin 2022, le rapport préparatoire de l'OQA insertion urbaine (IU) volets urbain et interfaces ERA dans sa version C du 17 juin 2022 ;
- Vu les avis du Préfet des Yvelines du 11 avril 2022 et du 28 juin 2022 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 30 juin 2022.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité de la ligne T13 phase 1 du réseau de tramways d'Île-de-France et ses compléments, ainsi que les règlements de sécurité de l'exploitation susvisés, sont approuvés.
- Article 2 La mise en service de la ligne de tramway T13 phase 1 entre les gares de Saint-Cyr RER et Saint-Germain-en-Laye RER est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Concernant le matériel roulant, le franchissement de la section de séparation 25 V AC – 750V DC s'effectuera en mode manuel (ouverture du disjoncteur par l'agent de conduite) dans l'attente des adaptations nécessaires à son franchissement en mode automatique. Les adaptations et les résultats des essais de validation associés devront être transmis au DSTG de la DRIEAT pour information.
- Article 4 Au plus tard 2 mois après la mise en service, une note rédigée par l'exploitant précisant les modalités détaillées de contrôle et de suivi des agents de conduite sur l'usage du manipulateur « Traction/Freinage » (absence de retour au neutre) en fonction des modes d'exploitation devra être transmise au DSTG de la DRIEAT.
- Article 5 Le carénage de protection de dernière génération des systèmes d'attelages devra être installé sur toute rame accidentée au niveau de son bout avant dès l'approvisionnement de la pièce et au plus tard dans un délai maximal d'un an après la mise en service des rames. Le DSTG devra être tenu régulièrement informé de l'avancée de ce point, notamment en réunion périodique de suivi de l'exploitation.
- Article 6 Au plus tard 6 mois après la mise en service des rames, un dossier technique relatif à l'amélioration de la visibilité rapprochée depuis le poste de conduite devra être transmis au DSTG de la DRIEAT pour avis. Il présentera notamment tous les résultats des simulations numériques relatifs aux études d'intégration des différents miroirs et la solution retenue. Pour la solution retenue, les modalités d'expérimentation devront être précisées.
- Article 7 Au plus tard 6 mois après la mise en service des rames, un bilan du retour d'expérience (REX) relatif à la présence de films solaires disposés sur les vitres latérales devra être transmis au DSTG de la DRIEAT. Dans la documentation du REX, ce bilan intégrera la période d'essais, la période de marche à blanc et les cinq premiers mois de service commercial.
- Article 8 Concernant les réserves de l'OQA, l'OQA Dirigeant Responsable des Évaluations pour le volet RFN indique, dans son rapport susvisé, que le dossier de récolement (notamment infrastructure voie ferrée) doit être finalisé dans les plus brefs délais. SNCF Réseau s'est engagé dans son courrier du 21 juin 2022 à clôturer au plus tôt ce point. Une information concernant la clôture de ce point et un rapport d'évaluation consolidé de l'OQA confirmant la levée de ce point devront être transmis au Préfet de la région d'Île-de-France et au DSTG de la DRIEAT dès finalisation de ce document, et au plus tard six mois après la mise en service.

- Article 9 Sur la base du rapport préparatoire de l'OQA IU, l'OQA Dirigeant Responsable des Évaluations pour le volet urbain et interfaces indique, dans son rapport susvisé, que des points, non bloquants et n'entraînant pas de consigne particulière, doivent être traités dans le cadre de la garantie de parfait achèvement. Une mise à jour du rapport préparatoire de l'OQA IU intégrant le traitement de ces différents points ainsi que la prise en compte des dossiers carrefours dans leur dernière version devront être transmises au Préfet de la région d'Île-de-France et au DSTG de la DRIEAT au plus tard 6 mois après la mise en service.
- Article 10 Concernant les sous-systèmes « infrastructures » et « signalisation ferroviaire »-partie réseau ferré national (RFN), et en particulier les passages à niveau (PN), s'agissant d'une réouverture de ligne, un nouveau dossier de demande d'arrêté préfectoral de classement devra être déposé. Les fiches individuelles devront être renseignées conformément à l'annexe III de l'arrêté du 18 mars 1991 susvisé pour les passages à niveau n°1-4 et n° 3 (moment inférieur à 30 000) ainsi que pour le passage à niveau n°7 (moment supérieur à 30 000 et PN équipé de 4 demi-barrières). Les dossiers PN complets ainsi que leurs arrêtés de classement devront être transmis au DSTG de la DRIEAT pour information.
- Article 11 Au plus tard 3 mois après la mise en service, les consignes données aux conducteurs à l'approche des passages à niveau devront être précisées dans une note rédigée par l'exploitant qui sera à transmettre pour avis au DSTG de la DRIEAT.
- Article 12 Le PV d'implantation du PN n°1, en version définitive, devra être transmis pour information au DSTG de la DRIEAT dès sa disponibilité.
- Article 13 Concernant les ouvrages d'art (OA), les derniers PV de visite de l'ensemble des ouvrages d'art de la section RFN du T13 devront être transmis au préfet de la région d'Île-de-France ainsi qu'au DSTG de la DRIEAT dans un délai de six mois à compter de la mise en service.
- Article 14 Concernant le gabarit, au niveau du PK 6+995, une solution devra être mise en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service afin de ne plus engager le contour N. Le DSTG de la DRIEAT devra être informé de la solution retenue et de la mise en œuvre de la modification.
- Article 15 Concernant le sous-système exploitation, les circulations de trains militaires ne seront autorisées, selon les conditions d'accès et de circulations définies dans le dossier de sécurité, que lorsque la procédure précisant les modalités d'exploitation de ces circulations sera mentionnée dans le RSE.
- Article 16 La procédure liée au remorquage poussage devra préciser l'impossibilité d'effectuer cette manœuvre au terminus de Saint-Germain-en-Laye. Cette procédure devra être adressée, pour information, au DSTG de la DRIEAT dans un délai de 1 mois après la mise en service.
- Article 17 Concernant l'insertion urbaine, les entités en charge de la maintenance de la signalisation lumineuse de trafic et des aménagements urbains devront veiller à toujours remplacer un élément fusible par un autre élément fusible. Chaque entité en charge de la maintenance concernée par cette problématique devra mettre en place une organisation permettant de garantir la fusibilité des éléments situés en zone d'exclusion.
- Article 18 Au niveau du carrefour C1, un panneau B9a devra être implanté en amont de la branche sud-ouest du carrefour, constituée uniquement de la plateforme tramway.
- Article 19 Les plans d'insertion urbaine mis à jour, notamment avec la prise en compte des éléments fusibles, devront être transmis au DSTG de la DRIEAT au plus tard un an après la mise en service.

- Article 20 Concernant les lignes d'effet des feux, et dans un souci de sécurité des usagers, une analyse de chacune des intersections en zone « urbaine » devra être menée, et ce afin d'identifier les carrefours pour lesquels il serait pertinent de tracer la ligne d'effet des feux parallèlement à la voie de tramway, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière. Le DSTG de la DRIEAT devra être informé avant la réalisation des travaux, le cas échéant.
- Article 21 Les flèches directionnelles telles que figurant sur les plans d'aménagement urbain dans leur version D devront être tracées au niveau des carrefours C1, C3, C4, C7 et C8 conformément à l'article 115-3 partie C.2 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière (IISR). Des photos attestant de l'ajout des flèches devront être transmises au DSTG de la DRIEAT pour information.
- Article 22 Les panneaux C115 et C116 devront être implantés en entrée et en sortie de voie verte conformément à l'article 75-1 de l'IISR. Des photos attestant de la pose de ces panneaux devront être transmises au DSTG de la DRIEAT pour information.
- Article 23 Au niveau du carrefour C2, le feu R13c numéroté C26 et implanté sur le support T6 devra être bâché le temps que l'OQA IU se prononce sur le dossier carrefour dans sa version G. Sous réserve de validation par l'OQA de cet aménagement, les plans d'aménagement urbain relatifs à ce carrefour devront être mis à jour. L'évaluation de l'OQA, les plans d'aménagement urbain et le dossier carrefour mis à jour devront être transmis au DSTG de la DRIEAT pour avis.
- Article 24 Les clôtures des carrefours C5 et C6 devront être implantées conformément aux plans d'insertion urbaine indice D. Des photos attestant de la mise en œuvre de ces clôtures prolongées devront être transmises au DSTG de la DRIEAT pour information.
- Article 25 Les barrières et les garde-corps de la station Saint-Germain-en-Laye devront être installés conformément aux plans d'insertion urbaine indice D. Des photos attestant de la mise en œuvre des barrières et garde-corps devront être transmises au DSTG de la DRIEAT pour information.
- Article 26 Concernant la signalisation ferroviaire-partie urbaine, préalablement à la mise en service des différents rails-route (y compris les rails-route nacelles), des tests et essais devront être effectués pour s'assurer de la bonne détection des rails-route par la signalisation ferroviaire et au niveau des circuits de voie. Les résultats des tests et essais devront être transmis au DSTG pour information dans le mois suivant la mise en service des rails-route.
- Article 27 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect des règlements de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisés, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ces règlements, de ce plan et de ces dossiers.
- Article 28 Au plus tard un an après l'approbation du dossier de sécurité, Île-de-France Mobilités transmettra au DSTG de la DRIEAT les conventions d'occupation et d'entretien entre Île-de-France Mobilités, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage. Ces conventions devront prévoir un dispositif d'information réciproque entre les différents intervenants que sont l'exploitant, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage, et Île-de-France Mobilités. Elles devront de même prévoir un dispositif de tenue à jour de la documentation relative à chaque sous-système.
- Article 29 Au cours de la première année suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera le DSTG de la DRIEAT de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvi servicesé.
- Article 30 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre Île-de-France Mobilités, l'exploitant et la DRIEAT.

- Article 31 Au cours de la première année suivant la mise en service, tout éventuel incident impliquant le tramway et un véhicule rail-route devra faire l'objet d'une information du DSTG de la DRIEAT.
- Article 32 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim

signé

Hervé SCHMITT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-04-12-00013

Décision agrément modificatif du centre de
formation CAB FORMATION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**AGRÉMENT MODIFICATIF – DRIEAT – IDF 2022-0332
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté n°IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la décision d'agrément DRIEA IDF n°2017-1780 du 10/11/2017 permettant au centre de formation CAB FORMATION d'organiser des formations et examens pour obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;

VU le dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation CAB FORMATION, le 18/01/2022;

VU la lettre d'engagement envoyée le 28/02/22.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La décision d'agrément DRIEA IDF n°2017-1780 susvisée est modifiée comme suit :

Le centre de formation CAB FORMATION, situé 151 avenue Gallieni – Bât.C – 93170 BAGNOLET, organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- léger de marchandises

dans les centres suivants :

- Bagnolet : 151 avenue Gallieni – Bât.C – 93170 Bagnolet
- Tremblay en France : 67 rue des chardonnerets - 93290 Tremblay-en-France

est autorisé à faire des formations en présentiel et en e-learning comportant une journée de formation initiale et une semaine de regroupement en présentiel.

Cet agrément est valable jusqu'au 29 janvier 2023.

Article 2 :

Cet agrément modificatif se substitue aux décisions initiales DRIEA IDF n°2017-1780.

Article 3 :

Le centre de formation CAB FORMATION veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

Article 4:

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** sur cette adresse:
« ue.dg.drtr.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr »

Article 5:

Le centre de formation CAB FORMATION est habilité à organiser des formations en présentiel et en e-learning telles que décrites dans les dossiers d'agrément.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations en présentiel et en e- learning (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

Article 6:

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée de l'agrément ;

Article 7:

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

Article 8:

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

Article 9:

Le centre de formation CAB FORMATION autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens;

Article 10 :

Le centre de formation CAB FORMATION transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations; **En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.**

Article 11:

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le 12/04/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
Le chef du département régulation des transports
routiers

Moussa BELOUASSAA
SIGNÉ le 12/04/22

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-04-11-00016

Décision d'agrément modificatif centre de
formation BLANCAHRD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

AGRÉMENT MODIFICATIF – DRIEAT – IDF 2022-0322

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté n°IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision DRIEA-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la décision d'agrément DRIEA IDF n°2020-0081 du 28/01/2020 permettant au centre de formation BLANCHARD d'organiser des formations et examens pour obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises .

VU le dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation BLANCHARD, le 07/03/2022;

VU la lettre d'engagement envoyée le 15/03/22.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La décision d'agrément DRIEA IDF n°2020-0081 susvisée est modifiée comme suit :

Le centre de formation BLANCHARD situé ZA de la Rabette, 10 rue Jean-Louis Chanoine, 28100 DREUX, organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises

est autorisé à faire **des formations en présentiel** dans les centres suivants :

- Boulogne-Billancourt : 117 avenue Victor Hugo – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

- Boulogne-Billancourt : 31 B rue des longs prés – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Cet agrément est valable jusqu'au 27 janvier 2025.

Article 2 :

Cet agrément modificatif se substitue aux décisions initiales DRIEA IDF n°2020-0081.

Article 3 :

Le centre de formation BLANCHARD veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

Article 4:

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** sur cette adresse:
« ue.dg.drtr.sstv.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr »

Article 5:

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel.
Les candidats admis à se présenter à l'examen de fin de formation devront fournir un justificatif de domicile en Ile-de-France.

Article 6:

Le centre de formation BLANCHARD est habilité à organiser les formations et examens selon les modalités et engagements figurant au dossier d'agrément déposé, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations et examens (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

Article 7:

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée du présent agrément ;

Article 8:

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

Article 9:

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

Article 10:

Le centre de formation BLANCHARD autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens;

Article 11 :

Le centre de formation BLANCHARD transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations; **En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.**

Article 12:

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.
Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le 11/04/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
Le chef du département régulation des transports
routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ le 11/04/22

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-06-30-00009

Décision d'agrément modificatif centre de
formation P.F.P.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

AGRÉMENT MODIFICATIF – DRIEAT – IDF 2022-0323

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IdF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la décision d'agrément DRIEA IDF n°2019-02 du 76 du 04/03/2019 permettant au centre de formation P.F.P. d'organiser des formations et examens pour obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises;

VU le dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation P.F.P. le 22/03/2022;

VU le complément d'informations envoyée par le centre de formation P.F.P. le 29/03/22.

VU le complément d'informations envoyée par le centre de formation P.F.P. le 20/04/22.

VU le complément d'informations envoyée par le centre de formation P.F.P. le 02/05/22.

VU le complément d'informations envoyée par le centre de formation P.F.P. le 20/06/22.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La décision d'agrément DRIEA IDF n°2019-0276 susvisée est modifiée comme suit :

Le centre de formation P.F.P. situé 154 rue de Belleville – 75020 Paris, organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises

dans les centres suivants :

- Paris : 154 rue de Belleville – 75020 Paris

- Saint-Denis : 13 rue de la Montjoie – 93210 Saint-Denis

est autorisé à faire des formations en présentiel et en e-learning comportant une formation initiale à l'outil e-learning et une semaine de regroupement en présentiel, conformément à vos engagements.

Cet agrément est valable jusqu'au 3 mars 2024.

Article 2 :

Cet agrément modificatif se substitue aux décisions initiales DRIEA IDF n°2019-0276.

Article 3 :

Le centre de formation P.F.P. veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

Article 4:

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** sur cette adresse:

« ue.dg.drtr.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr »

Article 5:

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel.

Les candidats admis à se présenter à l'examen de fin de formation devront fournir un justificatif de domicile en Île-de-France.

Article 6:

Le centre de formation P.F.P. est habilité à organiser des formations en présentiel et en e-learning telles que décrites dans les dossiers d'agrément.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations en présentiel et en e-learning (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

Article 7:

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée de l'agrément ;

Article 8:

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

Article 9:

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

Article 10:

Le centre de formation P.F.P. autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens;

Article 11 :

Le centre de formation P.F.P transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations; **En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.**

Article 12:

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.
Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le 30/06/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
Le chef du département régulation des transports
routier

Moussa BELOUASSAA

SGNÉ le 30/06/22

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-06-30-00011

Décision de renouvellement agrément AFTRAL
pour organiser les formations et examens de
capacité professionnelle de transport léger M et
V



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

AGRÉMENT – DRIEAT – IDF N° 2022 - 0651

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IdF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU le dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation AFTRAL, le 14/02/2022 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation AFTRAL dont le siège social est situé au 46 av de Villiers 75017 Paris et le numéro Siren est 305405045 **bénéficie d'un renouvellement d'agrément jusqu'au 30 septembre 2024** en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier **léger de marchandises**, en transport **de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur**, ainsi qu'organisateur de formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de

transport routier **léger de marchandises, de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.**

Ces formations pourront être organisées par le centre de formation AFTRAL **en présentiel et en e-learning** dans les centres suivants :

- Noisiel : 5 Rue de la mairie Blanche ZI Noisiel – 77186 Noisiel
- Paris 11 : 127-131 Av Ledru Rollin 75011 Paris
- Rungis : 11 place d'Aquitaine Chevilly-Larue 94516 Rungis
- Aulnay/Bois : BP 614 Garonord 93611 Aulnay/Bois
- Achères : 3 rue des Bauches 78260 Achères
- Savigny le Temple : Rue du Zinc 77176 Savigny le Temple
- Servon : RN 19 Z.A. le poirier penché 77170 Servon
- Le Tremblay sur Maudre : 43 rue du Général de Gaulle 78490 Le Tremblay sur Maudre
- Gennevilliers : 11 route principale du port 92230 Gennevilliers

Article 2 :

Le centre de formation AFTRAL veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

Article 3:

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** sur cette adresse : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr »

Article 4:

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel.

Article 5:

Le centre de formation AFTRAL est habilité à organiser les formations et examens selon les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations et examens (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

Article 6:

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée du présent agrément ;

Article 7:

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

Article 8:

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou

d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

Article 9:

Le centre de formation AFTRAL autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens;

Article 10 :

Le centre de formation AFTRAL transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations. **En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.**

Article 11:

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.
Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le 30/06/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ le 30/06/22

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-06-30-00008

Décision de renouvellement d'agrément du centre de formation SAS 8-C pour organiser les formations et examens de capacité professionnelle de transport léger marchandise et voyageur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT – DRIEAT – IDF N° 2022 - 0653

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IdF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la décision d'agrément DRIEA IDF n°2017-931 du 28/06/2017 permettant au centre de formation ODE Formation d'organiser des formations et examens pour obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;

VU le dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation ODE Formation, le 11/04/2022 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

DÉCIDE :

21/23 rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 40 61 80 80
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

1/3

La décision d'agrément susvisée est renouvelée comme suit :

Article 1 :

Le centre de formation SAS 8 - C, dont le siège social est situé au 87bis rue de Paris, 93100 MONTREUIL et le numéro Siren est 514 541 697, **est agréé à partir du 1^{er} juillet 2022 et ce jusqu'au 30 juin 2027** en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier **léger de marchandises** et en transport routier **de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur**.

Ces formations seront organisées par le centre de formation ODE Formation **en présentiel et en e-learning** dans les centres suivants :

- Montreuil : 10 rue Beaumarchais – 93100 Montreuil

Article 2 :

Le centre de formation ODE Formation veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

Article 3:

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** sur cette adresse : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr »

Article 4:

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel.

Article 5:

Le centre de formation ODE Formation est habilité à organiser les formations et examens selon les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations et examens (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

Article 6:

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée du présent agrément ;

Article 7:

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

Article 8:

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

Article 9:

Le centre de formation ODE Formation autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens;

Article 10 :

Le centre de formation ODE Formation transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations. **En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.**

Article 11:

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.

Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le 30/06/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ le 30/06/22

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-07-04-00002

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à IVRY ÎLOT 9
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à IVRY ÎLOT 9
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IVRY ÎLOT 9, reçue à la préfecture de région le 03/05/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/113 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IVRY ÎLOT 9 en vue de réaliser à IVRY-SUR-SEINE (94 200), ZAC Gagarine Truillot – Lot 9A, Rue Saint-Just, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 8 000 m² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IVRY ÎLOT 9
44 rue de la Bienfaisance
75 008 PARIS

Article 6 : La préfète du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports par intérim sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/07/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-07-04-00003

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
modifiant l'agrément accordé à SCI JOHN
au titre de l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

modifiant l'agrément accordé à SCI JOHN au titre de l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-02-28-009 du 28/02/2020 accordant à SCI JOHN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification d'agrément présentée par SCI JOHN, reçue à la préfecture de région le 05/05/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/114 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-02-28-009 du 28/02/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI JOHN, en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93 210), 21, 23 avenue du Président Wilson, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 900 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-02-28-009 du 28/02/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 000 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux.	7 000 m ² (extension)
Locaux d'activités industrielles :	1 700 m ² (changement de destination) »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

JOHN
22, Place Vendôme
75 001 PARIS

Article 6 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports par intérim sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/07/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-06-30-00010

Arrêté interpréfectoral portant adhésion au
Syndicat intercommunal Funéraire de la Région
Parisienne (SIFUREP) de la
commune de Gagny (93) au titre des
compétences "Service extérieur des Pompes
Funèbres" et "Crématorium et sites cinéraires"



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Gagny (93) au titre des compétences « Service extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématorium et sites cinéraires »

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DES YVELINES,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du conseil municipal de Gagny du 18 octobre 2021 demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération n° 2021-12-26 du comité syndical du SIFUREP du 7 décembre 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la circulaire n° 2022-2 du 13 janvier 2022 du Président du SIFUREP aux adhérents du SIFUREP et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU la délibération du 3 février 2022 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

VU la délibération du 10 février 2022 du conseil municipal de la commune de la Courneuve approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 14 février 2022 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 15 février 2022 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 16 février 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 23 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 05 Avril 2022 du conseil municipal de la commune de Villepinte approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 07 avril 2022 du conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Seine approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 09 Avril 2022 du conseil municipal de la commune de Bondy approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Arcueil, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aulnay-sous-Bois, d'Aubervilliers, de Bagneux, de Bagnolet, de Ballainvilliers, de Bièvres, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Carrières-sur-Seine, de Champigny-sur-Marne, de Charenton-le-Pont, de Châtenay-Malabry, de Châtillon, de Chennevières-sur-Marne, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Clichy-sous-Bois, de Colombes, de Courbevoie, de Créteil, de Drancy, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Fresnes, de Garches, de Gennevilliers, de Gentilly, de Gonesse, de Grigny, d'Issy-les-Moulineaux, d'Ivry-sur-Seine, de Joinville-le-Pont, de La Courneuve, de la Garenne-Colombes, de la Queue-en-Brie, du Blanc-Mesnil, du Bourget, du Kremlin-Bicêtre, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, du Pré-Saint-Gervais, des Lilas, des Pavillons-sous-Bois, de Levallois-Perret, de L'Haÿ-les-Roses, de L'Île-Saint-Denis, de Maisons-Alfort, de Maisons-Laffitte, de Malakoff, de Mériel, de Méry-sur-Oise, de Montfermeil, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Noisy-le-Sec, d'Orly, de Pantin, , de Pontoise, de Puteaux, de Ris-Orangis, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil-Malmaison, de Rungis, de Saint-Cloud, de Saint-Denis, de Saint-Mandé, de Saint-Ouen, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Sceaux, de Stains, de Sucy-en-Brie, de Suresnes, de Thiais, de Valenton, de Vanves, de Vaucresson, de Villejuif, de Villemomble, de Villeneuve-la-Garenne, de Villeneuve-Saint-Georges, , de Villetaneuse, de Villiers-le-Bel et de Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Gagny (93) est autorisée à adhérer au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 30 juin 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Marc GUILLAUME **signé**

Fait à Versailles,

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Rambouillet
Florence GHILBERT **signé**

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît KAPLAN **signé**

Fait à Nanterre,
Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pascal GAUCI **signé**

Fait à Bobigny,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Claire CHAUFFOUR-ROUILLAR **signé**

Fait à Créteil,
La préfète du Val-de-Marne
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Mireille LARREDE **signé**

Fait à Cergy,
Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Maurice BARATE **signé**